

VD_OMNI AC.2011.0271 vom 12. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0271

FR: VD_OMNI AC.2011.0271 du 12 septembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0271 del 12 settembre 2012

Regeste

GEDA IMMOBILIER SA/Municipalité de Morges, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, HEPPEL, HEPPEL, HEPPEL | Projet consistant à démolir les bâtiments existants, figurant à l'inventaire, sur une parcelle située dans une zone artisanale et de construire en lieu et place un bâtiment à affectation mixte, destiné à accueillir six logements et six locaux artisanaux, en forme de "L", s'élevant sur quatre étages plus combles. Bien que le projet soit conforme à la réglementation applicable et que le secteur ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière, c'est à juste titre que l'autorisation a été refusée en raison du défaut d'intégration du bâtiment projeté et de sa volumétrie. L'exploitation maximale par la constructrice des possibilités de bâtir s'avère en l'espèce disproportionnée, voire déraisonnable; elle a pour conséquence principale pour son projet d'altérer durablement, sinon définitivement, le caractère de l'îlot, préservé jusqu'à présent, que forment la parcelle destinée à recevoir la construction et les deux parcelles voisines dans la zone artisanale du territoire communal.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit à son art. 3 al. 2 let. b que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent notamment tenir compte de la nécessité de préserver le paysage et veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage. Selon l'art. 17 LAT les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels (al. 1 let. c). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260-261). Font aussi partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, les inventaires et classements prévus par le droit cantonal, les clauses générales de protection, ainsi que les clauses d'esthétique, l'acquisition de la propriété par la collectivité publique ou la conclusion de contrats avec des particuliers ainsi que les mesures provisionnelles (Pierre Moor, in Commentaire LAT, ad art. 17 nos 83 à 93). Conformément à l'art. 47 al. 2 ch. 2 de la loi vaudoise du

E. 4

L'autorité intimée et les consorts Heppel ont encore mis en cause l'équipement de la parcelle n° 413, plus particulièrement la question de l'accès au bâtiment projeté par la contre-allée parallèle l'avenue des Pâquis, sur la parcelle n° 411, propriété de la commune. Les consorts Heppel ont en outre fait valoir que la rampe d'accès au parking souterrain

projeté, côté est, d'une longueur de 13 m, ne serait pas réglementaire, dès lors qu'elle s'étend sur 11 m au moins en limite de leur propriété. On a vu ci-dessus que le projet n'était, dans sa forme actuelle, pas autorisable; si elle entend construire, la recourante devra de toute façon déposer un nouveau projet, sensiblement réduit. Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces deux griefs, ceux-ci n'ayant plus d'objet.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués à la Municipalité, de même qu'aux époux Françoise et Walter Heppel, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un conseil (55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.